

economiesuisse  
Madame Sandrine Rudolf von Rohr  
Hegibachstrasse 47  
CH - 8032 Zürich

Lausanne, le 6 juillet 2020

## Réponse à la consultation sur l'avant-projet de la loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19)

Madame,

Nous vous transmettons ci-joint notre position sur le projet cité ci-dessus.

### Contexte

En raison de la pandémie, de nombreuses entreprises ont subi de lourdes pertes financières générées par le ralentissement économique.

Pour aider les entreprises et protéger les travailleurs, le Conseil fédéral a émis une ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

Le 19 juin, quelque 128'000 crédits d'un volume total estimé à environ 15 milliards de francs étaient ainsi cautionnés, la part des crédits octroyés à de petites entreprises comptant moins de dix collaborateurs à plein temps étant supérieure à 80%.

Cette mesure consacrée par une ordonnance doit désormais figurer dans une loi. Cette transposition est nécessaire, car l'ordonnance sur les cautionnements solidaires a été édictée en tant qu'ordonnance de nécessité et n'est par conséquent valable que jusqu'au 25 septembre 2020. Le projet de loi ne concerne pas l'octroi des crédits, qui est encore en cours. Des crédits COVID-19 cautionnés peuvent être demandés jusqu'au 31 juillet 2020. La nouvelle loi règle toutes les questions importantes qui se posent pendant la durée des crédits. Elle contient en outre des instruments pour la lutte contre les abus et le traitement des cas de rigueur.

Le Conseil fédéral doit soumettre au Parlement les projets de loi visant à transposer les ordonnances de nécessité dans le droit ordinaire dans un délai de six mois. Le projet de loi règle les droits et les obligations des quatre organisations de cautionnement reconnues par l'État, en particulier pour les cas où les banques ou PostFinance SA sollicitent les cautionnements et où les créances de crédit sont par conséquent transférées aux organisations de cautionnement. Par ailleurs, le projet répond à des demandes parlementaires.

### Projet

Dans ses principes, le projet de loi est très analogue à ce qui était prévu dans l'ordonnance d'urgence. Il est toutefois désormais autorisé d'utiliser les fonds des crédits COVID-19 pour de nouveaux investissements.

Si l'organe de révision du preneur de crédit constate, dans le cadre d'un contrôle restreint ou ordinaire des comptes annuels ou des comptes de groupe, une violation des interdictions d'utilisation des fonds, il lui impartit un délai approprié pour régulariser la situation.

La durée d'amortissement des crédits COVID-19 reste en principe fixée à cinq ans avec des prolongations possibles.

Les preneurs de crédit doivent donner toutes les informations utiles. Il reste donc impossible d'opposer le secret bancaire, le secret fiscal, le secret de la révision ou le secret de fonction au traitement, et à la communication de données personnelles et d'informations (art. 11). Les preneurs de crédit ont déjà donné leur accord à cet échange de données et d'informations lors de la signature du contrat de crédit. Lorsque le donneur de crédit sollicite le cautionnement parce que le preneur de crédit est en demeure, en particulier dans l'amortissement du crédit, l'organisation de cautionnement peut subir des pertes. Celles-ci sont couvertes par la Confédération; la couverture des pertes n'est pas modifiée sur le fond (art. 13 s.).

Sur le fond, le projet reprend telle quelle la norme sur la responsabilité personnelle et solidaire des organes ainsi que des personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation du preneur de crédit (art. 23). - Lors du calcul des pertes en capital et du surendettement au sens de l'art. 725 du code des obligations (CO)13, les crédits COVID-19 jusqu'à 500'000 francs ne sont désormais pas pris en compte en tant que capitaux de tiers pendant toute la durée du crédit, alors que jusqu'à présent cette règle était limitée au 31 mars 2022 (art. 25). - La dérogation partielle à l'interdiction d'octroyer des crédits mise en place pour que PostFinance SA puisse accorder des crédits COVID-19 jusqu'à 500'000 francs est maintenue.

Le projet de loi prévoit divers instruments visant à éviter les cas de rigueur. Par exemple, le délai d'amortissement initial de cinq ans doit pouvoir être prolongé non plus de deux ans comme dans l'ordonnance, mais bien de cinq ans au maximum, pour atteindre un total de dix ans au maximum.

Le Conseil fédéral entend en revanche renoncer à une remise générale des dettes pour des pans entiers de l'économie ou des branches. Une telle solution serait inéquitable, car elle ne bénéficierait qu'à des entreprises ayant demandé un crédit de transition. En outre, elle générerait des incitations inopportunes de grande ampleur. Avec les délais prévus, pour amortir un crédit COVID-19 représentant au maximum un dixième de son chiffre d'affaires annuel, une entreprise ne doit engager annuellement que 1 à 2 % de son chiffre d'affaires; cela devrait être supportable pour une entreprise intrinsèquement saine sur le plan économique.

Le projet de loi crée également des bases durables pour la lutte contre les abus. Certes, de premières analyses indiquent que peu d'abus ont été commis lors des demandes de crédits. Il n'en reste pas moins nécessaire de découvrir et poursuivre les cas d'abus de façon ciblée également après l'octroi des crédits. L'échange de données fiscales et bancaires des preneurs de crédit reste possible et permet de vérifier si les prescriptions relatives à l'utilisation des crédits, par exemple l'interdiction de verser des dividendes, sont bien respectées.

## Analyse

Les effets de l'épidémie de COVID-19 et les mesures adoptées par les autorités pour protéger la santé de la population (confinement) ont entraîné des problèmes de trésorerie dans de nombreuses entreprises économiquement saines, tout particulièrement pour les travailleurs indépendants ainsi que pour les petites et moyennes entreprises (PME). Les prêts cautionnés par les organisations de prêts pour que les entreprises accusant des pertes de recettes puissent accéder rapidement et sans bureaucratie à des crédits bancaires leur permettant d'honorer leurs charges fixes pendant les premiers mois, notamment les coûts salariaux jusqu'à l'encaissement d'éventuelles indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) mais également les loyers, sont bénéfiques.

Ils constituent des soutiens provisoires, même si à terme ces prêts devront être amortis par remboursement.

Ce soutien constitue l'un des moyens utile et nécessaire à l'économie pour la sauvegarde des emplois et éviter la multiplication risquée des faillites. La CVCI fait valoir la nécessité de ces prêts mais aussi l'éventuelle utilité économique de se montrer généreuse dans le remboursement pour éviter la plongée et la fermeture des entreprises.

Considérant que le projet de loi vise essentiellement à transposer pour des raisons procédurales l'ordonnance sur les cautionnements en loi pour pouvoir en prolonger l'application et impliquer aussi le Parlement, la CVCI soutient ce projet pour pérenniser une des formes d'aides aux entreprises afin de favoriser la prospérité économique et le maintien des emplois. Elle invite la Confédération à se montrer souple dans le remboursement de ces crédits dans tous les cas où l'entreprise a subi d'importantes pertes qui mettent en péril son exploitation.

### Conclusion

Considérant les éléments ci-dessus, la CVCI soutient ce projet. Elle invite toutefois la Confédération à prévoir d'abandonner certaines créances lorsque les conditions se justifient et qu'un arrêt d'activité peut ainsi être évité. La poursuite des activités doit demeurer fondamentale dans les décisions prises concernant les aides et les cautions pour favoriser l'emploi et la relance économique dans la situation particulière de cette pandémie.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

### Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Lydia Masméjan  
Responsable fiscalité



Philippe Miauton  
Directeur adjoint